



Arrêté du 9 NOV. 2021

autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles par la société REXEL FRANCE sur la commune de Cestas

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/02/2020 et notamment l'annexe I listant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/09/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1)
- VU** l'arrêté préfectoral du 23/10/2017 enregistrant la société REXEL FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune de CESTAS ;

- VU** le courrier de l'inspection FB-UD33-CRC-18-16 du 09/01/2018 demandant à l'exploitant de déposer un nouveau dossier d'enregistrement au regard des modifications envisagées par l'exploitant par rapport à l'arrêté du 23/10/2017 susvisé :
- l'augmentation des capacités de stockage en modifiant la hauteur du bâtiment ;
 - le déplacement du bâtiment vers le Sud ;
 - l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture ;
 - l'augmentation de capacité des installations soumises aux rubriques 2663, 2662, 1530 et 1532 qui provoquent un changement de régime de ces installations (passage du régime de la déclaration ou de l'absence de classement au régime de l'enregistrement).
- VU** la demande présentée en date du 17/09/2019, complétée le 16/07/2021, par la société REXEL FRANCE pour l'enregistrement d'installations d'entreposage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CESTAS ;
- VU** le courrier UD33-CRC-BP-21-290 du 02/04/2021 demandant à l'exploitant de préciser les mesures compensatoires organisationnelles et techniques qu'il compte mettre en œuvre pour palier la non-conformité affectant la tenue au feu des parois de quais de chargement / déchargement de l'entrepôt ;
- VU** les nombreux échanges entre l'administration et l'exploitant en vue d'apporter une réponse adaptée aux demandes formulées dans le courrier du 02/04/2021 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04/08/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (du 30/08 au 27/09/2021) ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies en ligne ou sur le registre ouvert en la mairie de CESTAS ;
- VU** l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de CESTAS(cf. Procès-verbal du 28/09/2021) ;
- VU** le courriel du 21/09/2021 indiquant à l'exploitant qu'au regard des matières combustibles stockées (2663) qu'il fallait étudier la faisabilité de doper le système d'extinction automatique à la mousse (agent extincteur adapté en mélange avec l'eau) ;
- VU** le rapport du 06/10/2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral par courriel du 06/10/2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courriels des 19/10/2021 et 27/10/2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés qui garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réglementer certaines dispositions prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà construit ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant en réponse au courrier de l'administration du 02/04/2021 susvisé, sont suffisamment développés et étayés dans son dossier mis à jour le 16/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des modifications apportées et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques des modifications apportées ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société REXEL FRANCE, dont le siège social est situé 13 Boulevard du Fort de Vaux 75017 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations, principalement dédiées à l'entreposage de matières combustibles, sont localisées sur le territoire de la commune de CESTAS, au lieu-dit « Les pins de Jarry » Chemin de Saint-Eloi de Noyon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Enfin, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/10/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1510-2-b)	Entrepôt couvert dont le volume total des cellules est compris entre 50 000 et 300 000 m ³ .	3 cellules de stockage de 66 000 m ³ Plateforme extérieure semi-ouverte de 7320 m ³ Volume total : 205 320 m³	E
1530-1	Dépôts de papiers / cartons et autres matériaux combustibles analogues	Stockage d'archives, de cartons (pliés ou neufs) et de palettes en carton possibles dans certaines cellules Volume maximum : 49 000 m³ (ce volume est inclus dans les 205 320 m³)	E
1532-2-a)	Dépôts de bois et autres matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes bois sur site pour l'entreposage de matières combustibles Volume maximum : 49 000 m³ (ce volume est inclus dans les 205 320 m³)	E
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de 39 000 m ³ (ce volume est inclus dans les 205 320 m³)	E
2663-1	Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé (mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...)	Stockage de 44 000 m ³ (ce volume est inclus dans les 205 320 m³)	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de 79 000 m ³ (ce volume est inclus dans les 205 320 m³)	E

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2910-A-2	Installation de combustion (chaudières)	Chaudière au gaz naturel de 2,5 MW Groupe moto-pompe au fuel de 1 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	20 postes de charge d'une puissance individuelle de 3,3 kW dans le local de charge soit au total 66 kW	D

Nota : E pour enregistrement et D(C) pour déclaration (avec contrôle périodique)

L'exploitant entrepose au plus 15000 tonnes de matières combustibles au sein de son établissement.

D'autres installations sont présentes au sein de l'établissement mais elles resteront en dessous des seuils des différentes rubriques ICPE concernées :

- moins de 300 kg de fluides frigorigènes sont entreposés sur site pour l'alimentation des climatisations de bureaux (NC [non classé] au titre de la rubrique 1185) ;
- moins de 500 kg de produits aérosols extrêmement inflammables (traceurs, mousses, nettoyant) sont entreposés **dans la cellule 1** (NC au titre de la rubrique 4320) ;
- moins de 300 kg de liquides inflammables (cartouches de colle, kit scellement) sont entreposés **dans la cellule 1** (NC au titre de la rubrique 4331) ;
- 100 kg de butane (en cartouche de 150 ml) sont entreposés **dans la cellule 1** (NC au titre de la rubrique 4718) ;
- 2 m³ de fioul sont stockés pour le fonctionnement des groupes associés à l'installation de sprinklage du site. Ces stockages sont effectués dans des cuves double paroi munies d'un système de détection de fuite (NC au titre de la rubrique 4734).

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des produits en dehors de ceux listés ci-dessus.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides dans les cellules qu'elles soient considérées comme dangereuses ou non (à l'exception des 300 kg de liquides inflammables précités en cellule 1).

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des liquides dans les cellules, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2.supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale du projet : 6,8 ha	D
------	---	---	---

Régime : D (déclaration).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles

CESTAS	POS : NAY D 5164, 5167, 5170, 5173 PLU : 1AUyb D 5164, 5167, 5170, 5173
--------	--

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les incendies, annexé à l'arrêté préfectoral du 20/04/2016. Les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des ICPE sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.

Les opérations de débroussaillage au niveau de l'emprise foncière de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté suscité du 20/04/2016 (à savoir 50 mètres en profondeur à partir de la clôture).

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les activités qui sont exercées sur le site sont l'entreposage, la gestion des stocks, la réception des produits (équipements électriques) en provenance des fabricants, la préparation de commandes et l'expédition des commandes vers les agences.

Le projet comprend l'implantation d'un bâtiment logistique englobant :

- Une zone de stockage cellule 1 de 6000 m² de produits en casiers de picking et en racks (4500 m²). La hauteur au faîtage sous bac étant de 12,90 m,
- Une zone de stockage cellule 2 de 6000 m² de produits en racks et en masse (3375 m² en racks et 1125 m² en masse soit au total 4500 m²),
- Une zone de stockage cellule 3 de 6000 m² de produits en racks, cantilevers, et racks à tourets (4500 m²),
- Une plateforme de stockage extérieure de produits en masse en partie couverte (3000 m² dont 1125 m² couverts pour les plaques isolantes en mousse de polyuréthane et 1875 m² non couvert pour les palettes et tourets en bois vides),
- Une zone de réception et d'expédition de 25 m du côté des quais dans chaque cellule,
- Une mezzanine dans la cellule 1 au-dessus des quais dotés d'un convoyeur et de cerceuses pour les colis préparés (360 m²),
- Une zone de quais (19),
- Une zone de bureau en R+1,
- Des locaux techniques (local de charge, Transfo/TGBT, local sprinklage, chaufferie, cuve sprinklage, cuve réserve eau incendie),
- Des dalles techniques extérieures (stockage palettes bois vides, bennes déchets et compacteurs),
- Une centrale photovoltaïque en toiture d'une superficie d'environ 1100 m².

Le tonnage maximal stocké dans l'entrepôt REXEL est de 15000 tonnes.

On retrouve également des équipements annexes au bâtiment principal :

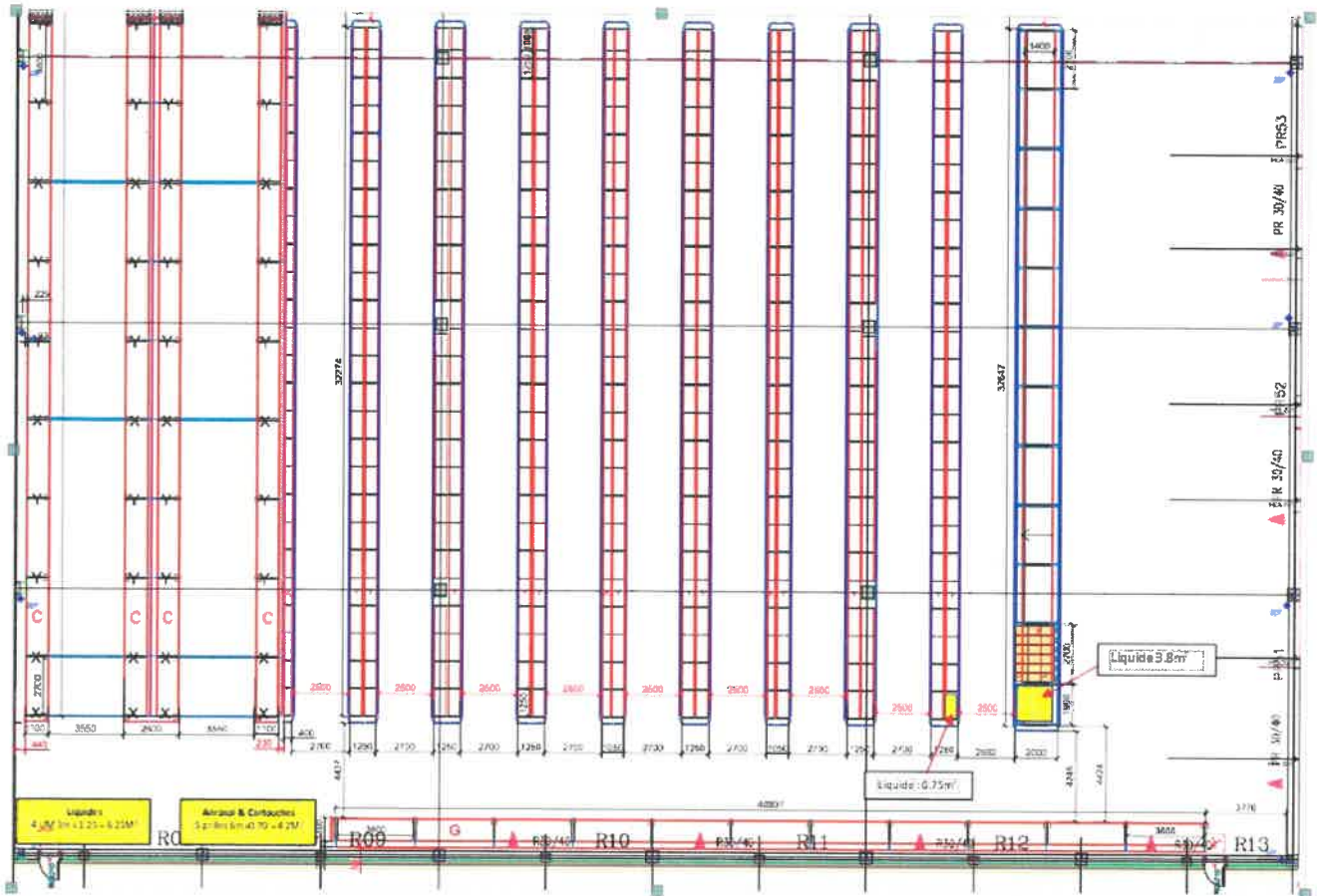
- Un parc de stationnement Poids Lourds,
- Un parc de stationnement Véhicules légers.

Un merlon de terre, correctement entretenu, d'une hauteur de 3 mètres est présent en limite Sud et Est de l'établissement. Ce merlon longe l'ensemble du bâtiment. Ce merlon constitue notamment un écran coupe-feu contenant les flux thermiques d'un incendie à l'intérieur du site.

Stockages spécifiques : On trouve dans la cellule 1, le stockage d'aérosols en cage de protection grillagée équipée de rétention, sprinklage du rack et affichage approprié.

Les matières inflammables en cellule 1 dispose d'un sprinklage spécifique aux racks de stockage.

Les stockages de matières inflammables, d'aérosols sont stockés en cellule 1 comme précisé sur le schéma ci-dessous (cf. stockages de couleur jaune) et suffisamment éloignés des bureaux.



Les caractéristiques des stockages de matières combustibles dans le bâtiment d'entreposage sont reprises en annexe du présent rapport, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans l'entrepôt.

Le site est équipé d'alarme incendie reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance, avec des consignes d'appels.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17/09/2019 complétée le 16/07/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'installation respecte l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé qu'elles concernent les installations existantes ou nouvelles à l'exception des dérogations sollicitées dans sa demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage exclusivement industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts ;
- l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1).

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après détaillés dans le chapitre 2.2.

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUES

Une centrale photovoltaïque est présente en toiture du bâtiment de stockage des matières combustibles. 740 panneaux sont installés sur la toiture au Sud-Est du bâtiment sur une superficie d'environ 1100 m².

La centrale précitée est en retrait d'au moins 7 mètres par rapport aux parois coupe-feu 2h et elle est disposée de sorte à respecter une circulation minimum de 90 cm autour des trappes de désenfumage.

Le dimensionnement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé et de l'arrêté du 05/02/2020 susvisé.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les murs séparatifs entre chaque cellule sont d'un degré coupe-feu 2h (*ie.* REI 120) sur toute la hauteur du mur. Les éléments séparatifs entre cellules sont construits avec un retour en façade de 1 mètre et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Les parois extérieures du bâtiment sont constituées d'un bardage métallique double peau avec isolation en laine de verre (matériaux A1).

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est de type « paxalu » devant être conforme aux exigences de matériaux A2 s1 d1.

Le local transformateur électrique est séparé de la cellule de stockage par un mur coupe-feu REI 120.

Le local de charge est séparé de la cellule 3 par un mur coupe-feu REI 120 et par une porte coupe-feu EI 120. La charge des chariots électriques ne se fait que dans le local de charge dédié et il est formellement interdit de recharger ces équipements à même les cellules de stockage.

Enfin, les flux thermiques d'intensité 5 kW/m² sortent sur une longueur d'environ 5 m des limites de propriété en partie Sud du bâtiment. Ces flux thermiques ne doivent pas atteindre « *des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.* »

Afin de garantir le respect de cette exigence dans le temps, l'exploitant transmet à l'inspection *a minima* tous les deux ans, la justification du maintien de l'interdiction de toute construction dans la bande des 6 mètres au-delà des limites de propriété en partie Sud de l'entrepôt (ce qui est prévu par le plan local d'urbanisme de la commune de CESTAS en son article UY7).

Si les flux thermiques de 5 kW/m² venaient ultérieurement à atteindre des zones non autorisées, (constructions à usage d'habitation, immeubles...), l'exploitant procède au renforcement des protections coupe-feu (et donc leur degré de résistance au feu) des structures et parois associées à la zone de stockage de matières combustibles, ou met en place toutes dispositions équivalentes (modification des conditions de stockage ; réduction des hauteurs des stockages, dépôts plus importants des matières stockées par rapport à la paroi Sud de la cellule concernée...), située en partie Sud du bâtiment, de sorte que les flux thermiques létaux d'intensité 5 kW/m² n'atteignent plus ces zones non autorisées.

De manière générale concernant les dispositions constructives du bâtiment, l'ensemble des fixations concourant au caractère REI d'un mur, d'une structure, d'une paroi doivent également être conçues et dimensionnées pour

être du niveau REI attendu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (parois, structures, murs, planchers hauts, portes, fixations...).

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STOCKAGES DE PRODUITS SOUS LES RUBRIQUES 2662 ET 2663

Afin de contenir les flux thermiques létaux d'intensité 5 kW/m² dans les limites de propriété de l'établissement, les hauteurs de stockage des produits combustibles, entrant dans la catégorie des produits relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE, sont limitées à 8 mètres.

ARTICLE 2.2.4. DISPOSITIONS POUR GARANTIR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

l) Les besoins en eau pour garantir la défense incendie du site sont évalués à 270 m³/h pendant une durée minimale de trois heures (soit un volume total d'eau de 810 m³). La durée de 3 heures considérée pour le dimensionnement de la défense incendie du site est associée au fait que l'établissement stocke des produits classés sous la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE.

Les installations sont pourvues *a minima* des moyens de prévention et de protection contre l'incendie suivants :

-l'ensemble des cellules de stockage de matières combustibles sont pourvues d'un système d'extinction automatique d'incendie (de type sprinklers) qui doit répondre aux normes en vigueur. Ces sprinklers sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

À cet effet et compte tenu de la présence de stockages classés sous la rubrique 2663 de la nomenclature ICPE, l'agent extincteur le plus adapté est l'eau dopée (eau + émulseur). Dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection :

- l'étude technico-économique (ETE) portant sur la faisabilité de compléter son installation existante d'extinction avec un système d'injection de mousse (le dimensionnement attendu pour ce dispositif devra être précisé dans l'ETE) et aussi sur la faisabilité de remplacer le système automatique actuel à eau par un système d'injection de mousse ;
- le positionnement technique étayé de son organisme d'assurance, compétent en incendie, précisant le système d'extinction automatique d'incendie qui est adapté à l'installation dans une configuration de stockage maximal de produits classés sous la rubrique 2663 (ie. les quantités prises en compte dans le présent arrêté) et le cas échéant, l'exploitant démontre que le système d'extinction automatique à eau déjà présent est adapté et qualifié pour les stockages de produits 2663.

Si au regard des éléments suscités à communiquer à l'inspection, le déploiement d'un système d'extinction automatique dopé à la mousse s'avère nécessaire, l'exploitant communique à l'inspection l'échéancier associé.

-un volume d'eau de 550 m³ est maintenu disponible pour alimenter les sprinklages présents dans chacune des cellules de stockage ;

-les stockages de matières dangereuses (liquides inflammables et aérosols), réalisés dans la cellule 1, sont réalisés sur une hauteur maximale de 5 mètres. Ces stockages disposent d'une installation spécifique de sprinklage du rack de stockage de ces matières dangereuses ;

-la détection automatique d'incendie est assurée par le dispositif de sprinklage qui est déclenché par les têtes d'extinction automatiques à thermofusibles. Cette détection actionne une alarme visuelle et sonore perceptible dans tout le bâtiment (y compris les cellules adjacentes à celle qui est en feu) ;

-une réserve incendie de 360 m³ desservant 5 poteaux incendie présents sur site (situés à moins de 100 mètres). Chacun de ces poteaux doit délivrer un débit minimum de 60 m³/h que ce soit en fonctionnement individuel ou en fonctionnement simultané avec d'autres poteaux. Pour s'assurer du respect de ces débits, l'exploitant réalise une campagne annuelle visant à mesurer les débits de chacun d'entre eux tant en

fonctionnement individuel que simultanément.

De plus, 3 poteaux incendie extérieurs au site (situés à moins de 200 m) sont pris en compte dans la stratégie de défense incendie du site. Ces poteaux doivent délivrer un débit minimum de 60 m³/h pendant trois heures. L'exploitant s'assure au moins une fois par an, auprès du gestionnaire de ces poteaux publics, que les débits suscités sont bien assurés. À défaut, l'exploitant met en place des moyens compensatoires pour garantir un volume d'eau suffisant sur site.

Enfin, chaque cellule de stockage doit être munie d'extincteurs et d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisant. En tout état de cause, chaque cellule de stockage dispose d'au moins 30 extincteurs et d'au moins 8 RIA judicieusement répartis pour garantir une lutte contre l'incendie optimale.

II) L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées au II) du présent article au plan de défense incendie défini à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur site est de 1563 m³ répartie de la manière suivante :

- le bassin de rétention étanche de 1241 m³ ;
- les quais permettant la rétention de 258 m³ ;
- les capacités des réseaux de 64 m³.

Le besoin en confinement étant évalué à 1580 m³ (en application des modalités de calcul de la note D9A), il est considéré que les 17 m³ manquants seront compensés par le phénomène d'évaporation de l'eau projetée durant 3 heures de lutte contre un incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction (*ie a minima* 1563 m³).

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En outre, le confinement des eaux sur site pourra aussi être assuré par l'arrêt de la pompe de relevage installée sur la canalisation de fuite en amont du séparateur d'hydrocarbures (situé entre le bassin de confinement étanche et le bassin d'infiltration). L'arrêt de cette pompe devra pouvoir être effectué en automatique, en local (avec au moins un dispositif manuel) et à distance.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être

prises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Aussi, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise annuellement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

ARTICLE 2.2.6. ACCESSIBILITÉ DES POMPIERS AU SITE

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces deux accès sont matérialisés par un marquage adéquat au sol.

Les voies engins / de desserte sont entretenues et maintenues libres en permanence.

ARTICLE 2.2.7 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

ARTICLE 2.2.8 DISPOSITIONS COMPENSATOIRES AFIN DE PALIER LE RISQUE DE NON EFFONDREMENT VERS L'INTÉRIEUR DES PAROIS DE QAIS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Afin de répondre aux demandes du courrier du 02/04/2021 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes (renforcement des dispositions organisationnelles en matière d'incendie) :

-un contrôle visuel tracé est réalisé annuellement pour vérifier la conformité (état, corrosion...) des éléments de boulonneries et de fixations de la structure métallique du bâtiment. En cas de non-conformités observées, l'exploitant y remédie sans délai ;

-les voiries susceptibles de gêner l'intervention des pompiers (notamment au niveau des voies échelles de la partie Nord du bâtiment en cas de chute des parois de quais de chargement / déchargement) sont matérialisées conformément aux dispositions précisées en annexe 1 du présent arrêté ;

-des formations incendie à l'attention de l'ensemble du personnel intervenant sur site sont mises en place périodiquement (cela concerne également les gardiens, les intérimaires et les CDD). De plus, l'exploitant met en place des formations annuelles adaptées pour les équipiers de 1^{ère} intervention (EPI) et de 2^{nde} intervention (ESI) de son établissement. La formation initiale des ESI du site doit intervenir avant le 31/12/2021 ;

-des exercices incendie (comprenant également la manipulation d'extincteurs, de robinets d'incendie armés...) ainsi que des entraînements sur feu réel sont réalisés tous les ans ;

Enfin compte tenu des contraintes associées à la non possibilité pour les pompiers d'attaquer un feu depuis la façade des quais, l'exploitant se doit de démontrer que les autres emplacements du site, où le feu pourrait être attaqué par le SDIS, permettent bien un arrosage suffisant de la zone en feu. Dans ce cadre, il pourra être utile de prendre en considération la portée des lances incendie utilisées par les pompiers, qui est de l'ordre de 40 mètres. Si la démonstration n'est pas concluante, l'exploitant devra se munir de dispositifs de lutte contre l'incendie complémentaires pour y pallier .

ARTICLE 2.2.9. AIRE DE MISE EN STATION (VOIES ÉCHELLES)

Les aires de mise en station pour les échelles aériennes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié (arrêté 1510).

De plus, l'établissement dispose a minima des aires de mise en station pour les échelles aériennes suivantes :

- 2 aires de 7 x 21 m sont positionnées perpendiculairement à la façade Nord du bâtiment ;
- 1 aire de 7 x 10 m est positionnée en façade Sud du bâtiment entre les cellules 2 et 3 ;
- 2 aires de 4 x 10 m sont positionnées entre la cellule 1 et 2 et entre la cellule 3 et le stockage extérieur.

Au droit des murs coupe-feu, les aires de mise en station d'échelles doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces aires sont accessibles à partie des voies engins, matérialisées au sol et entretenues et maintenues libres en permanence.

ARTICLE 2.2.10. ACCUEIL DES SERVICES DE SECOURS EXTÉRIEURS (SDIS)

Lorsqu'il est fait appel au SDIS, l'exploitant doit privilégier, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter les accès au site (ouverture des accès).

Le non-respect de cette prescription est de nature à rallonger les délais d'intervention du SDIS.

ARTICLE 2.2.11. ARRÊTS D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 2.2.8 DÉSENFUMAGE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé s'appliquent aux installations de désenfumage présentes dans l'entrepôt.

L'entrepôt est équipé de systèmes de désenfumage de type DENFC de surface utile de 2 % de la surface de chaque canton. L'entrepôt est découpé en 4 cantons de désenfumage de 1500 m² et de 50 m de long.

L'ouverture automatique de ces DENFC se déclenche 30 à 40°C au-dessus de la température de déclenchement des sprinklers (environ 90°C).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 3.3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.3.4. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société REXEL FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 NOV 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe 1 : Matérialisation des zones susceptibles de gêner l'intervention des pompiers au niveau de la face Nord du bâtiment (parois de quais)

Les 2 zones qui pourraient être impactées par l'effondrement potentiel de la façade de quais sont les 2 aires de mise en station des moyens aériens situées en façade NORD de l'entrepôt, entre d'une part la cellule 1 et la cellule 2, et d'autre part la cellule 2 et la cellule 3 (zones cerclées en rouge ci-dessous).

En effet, il n'existe pas d'aire de stationnement des engins sur cette façade (car les poteaux incendie publics servent à la DECI pour cette façade, et ils sont situés dans la rue derrière la clôture privative du site).



Voici la forme de l'affichage de sécurité que nous proposons, à destination du SDIS 33 :

- Panneaux d'affichage de dimensions 60cm*60cm, positionnés en deux endroits différents (à 3m et à 6m de hauteur par rapport à l'aire échelle)
→ Libellé précis à valider avec le SDIS 33
- Matérialisation au sol au droit de chaque aire-échelle, sous forme d'un marquage en résine routière



NB : en cas d'obstruction de tout ou partie d'une aire échelle en façade Nord, il est précisé que l'entrepôt reste accessible sur l'ensemble de son périmètre via les autres aires-échelles placées en périphérie.

